

# COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-12-01(A)

DATE : 17 avril 2026

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Anne-Marie Hurteau, agente en assurance de dommages	Membre
Mme Rachel Patenaude, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**Me SANDRINE BOUCHARD**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

**DAVID MIRABEAU**, agent en assurance de dommages des particuliers (inactif et sans mode d'exercice)

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 11 mars 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-12-01(A), par visioconférence;

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense;

### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un (1) seul chef d'accusation, lequel se lit comme suit :

À Montréal, entre les ou vers les 31 juillet 2019 et 30 août 2021, l'intimé a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en soumettant soixante-et-une (61) réclamations à la Financière Sun Life en vertu du contrat d'assurance collective souscrit par son employeur visant le remboursement de sommes totalisant 4 040,00 \$, alors que les soins de professionnels réclamés pour lui-même ou un membre de sa famille n'ont jamais été reçus, en contravention avec les articles 37, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ,

D-9.2, r. 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées au chef 1 de la plainte;

[5] En conséquence, les parties ont procédé aux représentations sur sanction;

## **II. Les faits**

[6] Essentiellement, la preuve<sup>1</sup> a permis d'établir :

- Que l'intimé a soumis, à 61 reprises, de fausses réclamations en vertu du contrat d'assurance collective détenu par son employeur;
- Ce faisant, il a obtenu le remboursement de diverses sommes pour un total de 4 040 \$ pour des services professionnels qu'il n'a jamais reçus;

[7] Dès que son employeur fut informé de cette situation, l'intimé fut congédié;

[8] Il est à noter que l'intimé n'a pas remboursé cette somme de 4 040 \$, tel qu'il fut convenu avec son ancien employeur;

[9] Par contre, dès le début de l'enquête et par la suite, l'intimé a reconnu sa faute;

[10] Enfin, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;

## **III. Recommandations communes**

[11] Me Boivin présente, au nom des deux (2) parties, leur suggestion quant à la sanction devant être imposée à l'intimé;

[12] Ainsi, les parties proposent d'imposer à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1 : Une amende de 4 000 \$ et une radiation temporaire de deux (2) ans

[13] La période de radiation et la publication d'un avis de cette décision ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[14] Enfin, l'intimé bénéficiera d'un délai de paiement de douze (12) mois pour acquitter l'amende et les frais;

[15] Afin d'établir cette recommandation, les parties ont tenu compte de plusieurs facteurs objectifs et subjectifs;

[16] Dans la catégorie des facteurs objectifs, Me Boivin plaide que la gravité de

---

<sup>1</sup> Pièces P-1- à P-22;

l'infraction est accentuée par les facteurs suivants :

- Soumettre de fausses réclamations d'assurance implique la tromperie pour obtenir un avantage financier;
- Bien que ces gestes ne soient pas posés dans l'exercice de ses activités d'agent, ils constituent toutefois un manquement déontologique, car ils sont liés à l'exercice de la profession et causent un scandale portant atteinte à la dignité de celle-ci;
- Soumettre des réclamations frauduleuses à l'assurance collective alors que l'on détient soi-même un droit de pratique en assurance compromet la confiance et l'intégrité essentielles à la profession;
- Ce comportement va à l'encontre des normes éthiques et professionnelles attendues d'un représentant en assurances, qui doit agir avec intégrité et honnêteté;
- Les clients et les assureurs font confiance aux représentants pour gérer les affaires de manière honnête;

[17] Me Boivin soumet également d'autres facteurs objectifs, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- La répétition de l'infraction (61 fausses réclamations);
- La durée de l'infraction (un peu plus de deux (2) années);
- Plusieurs des fausses réclamations concernent un membre de la famille de l'intimé;
- L'abus de confiance du professionnel envers son employeur, une compagnie d'assurance, ainsi que son assureur collectif;

[18] Concernant les facteurs subjectifs, Me Boivin souligne les facteurs aggravants suivants :

- L'enrichissement économique dans la faute commise. Par ailleurs, la preuve au dossier indique que l'intimé n'a pas remboursé les montants visés par les fausses réclamations, bien que les faits aient mené au congédiement de l'intimé;
- Le comportement de l'intimé démontre une préméditation, vu la répétition du geste;
- Il a par ailleurs bénéficié économiquement des manquements professionnels

reprochés;

- Les années d'expérience du professionnel. Il était inscrit depuis août 2014 auprès de l'Autorité des marchés financiers et avait donc entre cinq (5) et sept (7) années d'expérience au moment des faits;
- Le risque de récidive pour l'intimé demeure présent, quoique faible;

[19] Parmi les facteurs atténuants, Me Boivin considère les facteurs suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité;
- Le fait que l'intimé fut congédié à la suite de cet événement;

[20] À cela, il faut ajouter que l'intimé ne possède pas d'antécédents disciplinaires;

[21] À l'appui de cette suggestion commune, Me Boivin cite les décisions disciplinaires suivantes :

- *Chambre de la sécurité financière c. Dumoulin*, 2024 QCCDCSF 14 : radiation temporaire d'un an;
- *Chambre de la sécurité financière c. Dufresne*, 2023 QCCDCSF 6 : radiation temporaire de quatre (4) ans;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rioux*, 2021 CanLII 105566 (QC CDCHAD) : radiation temporaire de 30 jours et amende de 4 000 \$;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD) : radiation permanente;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD) : radiation temporaire de deux (2) ans et amende de 4 000 \$;

[22] Pour ces motifs, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leurs recommandations communes;

#### **IV. Analyse et décision**

##### **A) Le plaidoyer de culpabilité**

[23] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique<sup>2</sup>;

[24] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement

---

<sup>2</sup> *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

important dont le Comité doit tenir compte<sup>3</sup>;

[25] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel<sup>4</sup> et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice<sup>5</sup>;

[26] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

## **B) L'approbation de la recommandation commune**

[27] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*<sup>6</sup> et *Nahanee*<sup>7</sup>, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[28] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[29] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>8</sup>, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[30] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>9</sup> ;

[31] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »<sup>10</sup>;

[32] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>11</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la

---

<sup>3</sup> *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

<sup>4</sup> *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

<sup>6</sup> *Ibid.*;

<sup>7</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

<sup>8</sup> 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

<sup>9</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

<sup>10</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

<sup>11</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 15,17 et 20;

Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>12</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[33] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>13</sup>;

[34] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[35] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des événements;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte modifiée;

**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante :

**Chef 1:** une amende de 4 000 \$ et une période de radiation temporaire de deux (2) ans à être purgée au moment de la remise en vigueur du certificat;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision à être rendue dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156(7) du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);

---

<sup>12</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

<sup>13</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

**ORDONNE** à la secrétaire adjointe du Comité de discipline de procéder à cette publication qu'au moment de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Anne-Marie Hurteau, agente en  
assurance de dommages  
Membre

---

Mme Rachel Patenaude, agente en  
assurance de dommages des particuliers  
Membre

Me Eva Boivin  
Procureure de la partie plaignante

M. David Mirabeau (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 11 mars 2026 (par visioconférence)